

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. Sandras-----
ARTICLE 5

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article 71 de la même loi organique est ainsi rédigée :

« En cas de vacance, l'assemblée de la Polynésie française élit le président de la Polynésie française dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de la vacance.

« V. – Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 122, l'avant-dernier alinéa du II de l'article 127 et l'avant-dernier alinéa du 2° du V de l'article 159 de la même loi organique, le mot : « censure » est remplacé par les mots : « défiance ou de renvoi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à tenir compte du remplacement des actuelles motions de censures par les nouvelles motions de défiance et motions de renvoi.